RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01477
Numéro SIREN : 440 430 569
Nom ou dénomination : A + A

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2020 sous le numéro de dépôt 10187

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 14/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/10187

Type d'acte : Décision(s) de l'actionnaire unique
Changement(s) de commissaire(s) aux comptes

Déposant :

Nom/dénomination : A + A

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 440 430 569

N° gestion : 2002 B 01477

Copie certifiée conforme
AROD / 14/02/2020 10:00:19
N° de dépôt - 2020/10187 / 440430569

A + A
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 6 385 744 Euros
Siège social : 159 Rue Galliéni
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

440 430 569 R.C.S. NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 19 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Et le dix-neuf décembre à quatorze heures,

La Société A+A RESEARCH, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 500 000 Euros, ayant son siège social à LYON (69002), 30 Bis Rue Sainte Hélène, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 791 074 669, représentée par sa Présidente en exercice, la Société DENTRESSANGLE, elle-même représentée par Monsieur Laurent SAVINELLI,

Associée unique de la Société A + A,

En présence de Monsieur Pierre PIGEON, Président de la Société A + A ~~et de Madame Delphine SCHODTS~~ et Monsieur Matthieu CATTEAU, membres du Comité d'Entreprise, qui assistent à l'Assemblée,

La Société BF AUDIT PARTENAIRES, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 3 Décembre 2019, ~~est représentée par Monsieur Frédéric BREJON~~. est absente et excusée.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Pierre PIGEON, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 Juin 2019 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Les comptes annuels arrêtés au 30 Juin 2019, le rapport de gestion du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels ont été adressés à l'associée unique dans les délais légaux.

II - A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion du Président sur les opérations de l'exercice clos le 30 Juin 2019,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 Juin 2019,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 Juin 2019 et quitus au Président,

nc

Copie certifiée conforme
AROD / 14/02/2020 10:00:19
N° de dépôt - 2020/10187 / 440430569

- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 Juin 2019, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 8 115 Euros ainsi que l'impôt correspondant.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, sur proposition du Président de la Société, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 Juin 2019 s'élevant à 755 793 Euros de la manière suivante :

- Distribution de dividendes pour 755 793 Euros

En conséquence, chaque action percevra un dividende de 0,118 Euro.

Le dividende sera mis en paiement au siège social dans les délais légaux.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 Juin 2019 non éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 755 793 Euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

TROISIEME DÉCISION

Conformément à la loi, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 30/06/2016 :
1 456 233,64 Euros, soit 0,23 Euros par titre
Dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % : 1 456 233,64 Euros

Exercice clos le 30/06/2017 :
1 795 972,72 Euros, soit 0,281 Euros par titre
Dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % : 1 795 972,72 Euros

Exercice clos le 30/06/2018 :
1 468 451,65 Euros, soit 0,229 Euros par titre
Dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % : 1 468 451,65 Euros

US
NC EQ

Copie certifiée conforme
AROD / 14/02/2020 10:00:19
N° de dépôt - 2020/10187 / 440430569

QUATRIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, nous vous informons qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIEME DÉCISION

Les mandats de la Société BF AUDIT PARTENAIRES, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la Société FIDEO, Commissaire aux Comptes suppléante, arrivant à expiration, l'associée unique :

- décide de nommer la Société RSM PARIS, 26 Rue Cambacérès, 75008 PARIS, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, pour une durée de SIX (6) exercices, soit jusqu'à la décision de l'associée unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 30 Juin 2025,

- prend acte qu'en application des dispositions de l'article L. 823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce, la Société n'est plus tenue de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

SIXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le Président
Pierre PIGEON

Pour la Société DENTRESSANGLE
Laurent SAVINELLI

Pour le Comité d'Entreprise
Delphine SCHODTS

Matthieu CATTEAU

Copie certifiée conforme
AROD / 14/02/2020 10:00:19
N° de dépôt - 2020/10187 / 440430569